

Résumé changements touchant l'exploration - LSM - Membres AEMQ

Note : lorsqu'il est inscrit règlement dans la colonne entrée en vigueur cela indique qu'en 2025 après la publication et adoption par le Conseil des ministres des modifications aux règlements sur les mines ces articles vont entrer en vigueur.

Article LSM	Résumé	Information	Entrée en vigueur
2.4 Nouveau	Pour faciliter la cohabitation entre les activités minières et celles des communautés autochtones (chasse, pêche, rituels), le gouvernement peut conclure des ententes avec des représentants autochtones (nations, conseils de bande, etc.). Ces ententes définissent les limites de certaines zones où les ressources minérales seront réservées à l'État ou exclues de l'exploration et de l'exploitation minières. La restriction prend effet à la date prévue dans l'entente et sera inscrite dans le registre public des droits miniers. Le ministre peut aussi suspendre temporairement les activités minières sur ces terrains en attendant l'application de l'entente.	Il y a un enjeu quant à la soustraction de territoire via des ententes de ce type. Il existe déjà de nombreux processus de soustraction de territoire au Québec, tel que les aires protégées, les forêts, la faune, le TIAM, ainsi l'objectif de protection de 30 % de la biodiversité du Plan Nord, etc. De plus, les limites géographiques d'application de ces ententes seront difficiles à établir ; certains territoires revendiqués se chevauchent.	Adoption de la loi.
18.1 Nouveau	Toute personne qui respecte les conditions prévues par règlement peut demander l'octroi d'un droit minier et en être titulaire.	Le règlement va venir fixer qui pourra demander des claims (exemple entreprise, mais pas des municipalités ou des citoyens)	Règlement
26 Modification	Nul ne peut interdire ou rendre difficile l'accès d'un terrain à celui qui le prospecte conformément aux dispositions de la présente section, si ce dernier s'identifie sur demande.	Alinéa retiré : Toutefois, sur les terres louées par l'État à des fins autres que minières, la personne qui prospecte doit obtenir l'autorisation du locataire.	Adoption de la loi.
41 Modification	Un droit exclusif d'exploration peut être inscrit en faveur de l'État.	Le gouvernement se réserve le droit de protéger du potentiel minier et s'octroyant des claims.	Règlement Il manque des précisions.
65 Modification	Dans les 60 jours suivant l'octroi du droit d'exploration, <u>le ministre informe</u> la municipalité locale et, si pertinent, la communauté autochtone concernée. Si le terrain est déjà cédé ou loué pour d'autres usages, le propriétaire ou locataire en est également avisé. Sur les terrains cédés ou vendus par l'État à des fins non minières, si le terrain est dans une municipalité, <u>le détenteur du droit d'exploration</u> doit informer la municipalité et le propriétaire du terrain des travaux prévus au moins 30 jours avant de commencer.	Mise en place d'un processus efficace du MRNF afin d'informer les communautés de l'octroi du claim.	Adoption de la loi.
65.1 Nouveau	<u>Le titulaire de droit exclusif d'exploration transmet</u> aux représentants de toute municipalité locale située dans la région du terrain faisant l'objet du droit et, selon le cas, de toute nation ou de communauté autochtone concernée, au moins 30 jours avant le début des	Moins lourd administrativement que ce qui était proposé à l'origine dans le projet de loi. Mais assurément un alourdissement quand même.	Règlement Il reste des précisions à avoir.

	<p>travaux d'exploration et <u>par la suite chaque année</u> ou les travaux se poursuivent, une planification annuelle des travaux, présenté sur la formule fournie par le ministre.</p> <p><u>Le titulaire tient une séance d'information concernant la planification annuelle des travaux avec chacun des représentants qui lui en fait la demande.</u> Lors d'une telle séance, le représentant peut formuler des observations et présenter des renseignements complémentaires à ceux présentés par le titulaire.</p> <p>Le titulaire publie sur son site Internet ou par tout autre mode de publication autorisé par le ministre, la planification annuelle des travaux et, le cas échéant, un compte rendu de la séance d'information.</p>		
69.1 Modification	<p>Le ministre peut, s'il l'estime nécessaire, imposer au titulaire de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 69 des conditions et obligations qui peuvent notamment, malgré les dispositions de la présente loi, concerner les travaux à effectuer sur le terrain qui fait l'objet du claim droit exclusif d'exploration.</p> <p><u>Lorsque l'autorisation vise des travaux d'échantillonnage, le ministre peut assortir celle-ci de conditions ou d'obligations pour maximiser les retombées économiques en territoire québécois.</u></p>	À voir dans les détails du fonctionnement et à quelle substance cela va-t-il s'adresser.	Règlement ou une directive
72. Modification	<p>Sous réserve des articles 73 et 75 à 81, le titulaire du droit exclusif d'exploration est tenu d'effectuer sur le terrain qui en fait l'objet, avant la date de son expiration, des travaux dont la nature et le coût minimum sont déterminés par règlement.</p> <p>Un règlement peut également prévoir les sommes dépensées qui sont acceptées dans le coût minimum des travaux ainsi que la période pour laquelle elles sont acceptées.</p>	Cette modification via règlement pourrait ouvrir la porte à la reconnaissance des sommes dépensées en rencontre et consultations afin de pouvoir renouveler les claims.	Règlement
73. Modification	<p>Le titulaire d'un droit exclusif d'exploration qui a effectué et rapporté, dans les délais prescrits, des travaux dont le coût représente au moins 90 % du coût minimum exigé en vertu de l'article 72 peut, pour permettre le renouvellement de son droit exclusif d'exploration, verser au ministre une somme égale au double de la différence entre le coût minimum des travaux qu'il aurait dû effectuer et ceux rapportés.</p>	Mesure anti-spéculations. 90% des travaux vont devoir être effectués avant le renouvellement (et donc le transfert) du claim	Au renouvellement du claim après l'adoption de la loi.
80.1 Nouveau	<p>Le titulaire d'un droit exclusif d'exploration doit obtenir l'autorisation du ministre, au moyen de la formule fournie par celui-ci, pour céder, en tout ou en partie, son droit au cours de sa première période de validité.</p> <p>Le ministre autorise la cession lorsque des travaux exigés en vertu de l'article 72 ont été effectués sur le terrain qui fait l'objet du droit.</p>	Mesure anti-spéculations. Impossible de transférer le claim avant que des travaux soient effectués.	Règlement ou publication du formulaire

	Toute cession d'un droit exclusif d'exploration en contravention du présent article est nulle et sans effet.		
215.1. Et 216.1 Nouveau	<p>215.1. Sous réserve d'une autorisation donnée en vertu de la présente loi, <u>le ministre peut, en tout temps, exiger du titulaire</u> de droit minier l'enlèvement ou le déplacement, dans le délai qu'il fixe, <u>de tout bien ou de tout minerai</u> extrait ou de toute substance minérale de surface extraite situé sur le terrain qui fait l'objet du droit afin de permettre la priorisation ou la conciliation des utilisations et de la protection du territoire ou <u>pour tout motif d'intérêt public</u>, notamment pour éviter ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones.</p> <p>216.1 À défaut par la personne visée aux articles 215.1 ou 216 d'enlever ou de déplacer le bien ou le minerai extrait ou les substances minérales de surfaces extraites conformément à ce qui y est prévu, le ministre peut les enlever ou les déplacer aux frais de celle-ci.</p>	<p>Difficile de circonscrire ce que le gouvernement vise comme situation.</p> <p>Il s'agit d'un pouvoir très large. Par exemple, le ministre pourrait demander de déménager des carothèques, camps ou autres éléments.</p>	Adoption de la loi, mais une directive sera nécessaire pour comprendre le fonctionnement de ces deux articles.
304 Nouveau	2° réserver à l'État ou <u>soustraire à la prospection, à l'exploration</u> et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État pour <u>permettre la mise en œuvre du plan d'affectation du territoire du domaine de l'État</u> préparé en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);	Autre outil de soustraction dans les mains régionales et souvent surreprésentées en foresterie.	Administratif
304.0.1 304.1 Nouveau	<p>304.0.1. Est réservé à l'État ou soustrait à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État située dans un terrain visé par une décision, au même effet, d'un ministre ou du gouvernement prise en vertu d'une autre loi et de la manière qui y est prévue.</p> <p>« 304.1. Le ministre peut, par l'inscription d'un avis au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, suspendre provisoirement la prospection et l'octroi de droit minier sur un terrain dont les limites sont indiquées dans l'avis, jusqu'à ce qu'une décision prenne effet relativement à :</p> <p>1° la réserve à l'État ou la soustraction à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières de toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État située dans ce terrain en vertu du premier alinéa de l'article 304 ou en vertu d'une autre loi par l'application de l'article 304.0.1;</p>	Octroi de la permission à d'autres ministres (MTQ et Environnement) de suspendre l'exploration.	Adoption de la loi
304.1.3 Nouveau	304.1.3. Est soustraite à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État située dans une terre du domaine privé qui n'est pas comprise dans un périmètre	Les terres privées qui n'ont pas l'objet de travaux d'exploration depuis 1988 sont soustraites à l'exploration de façon définitive.	Adoption de la loi

	<p>d'urbanisation, à l'exception des substances minérales situées dans une terre faisant l'objet d'un droit minier en vigueur ou d'un avis de désignation sur carte reçu avant le (indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi).</p> <p>Est également soustraite à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État située dans une terre du domaine privé qui n'est pas comprise dans un périmètre d'urbanisation et sur laquelle, au moment de l'expiration, de l'abandon ou de la révocation du droit exclusif d'exploration dont elle fait l'objet, des travaux d'exploration n'ont pas été effectués, rapportés et approuvés par le ministre depuis le 24 octobre 1988.</p>	<p>Celles ayant fait l'objet de travaux déclarés demeure disponible pour l'exploration.</p>	
<p>304.1.3.1 Nouveau</p>	<p>304.1.3.1 Le ministre peut, dans les cas et aux conditions prévues par règlement, soustraire à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie du domaine de l'État situées dans une terre du domaine privé qui ne sont pas soustraites par l'effet de l'article 304.1.3, d'office ou à la demande de la municipalité régionale de comté où sont situées les substances.</p>	<p>Un genre de TIAM maison flexible pour le ministre.</p> <p>Il manque des informations pour comprendre la portée de cet article.</p>	<p>Règlement</p>
<p>304.1.4 Nouveau</p>	<p>304.1.4. La municipalité régionale de comté où sont situées les substances minérales soustraites en vertu de l'article 304.1.1 dans un périmètre d'urbanisation, ou en vertu des articles 304.1.3 ou 304.1.3.1 peut après consultation de la municipalité locales où sont situées les substances minérales soustraites ou à la demande de cette dernière, demander, par résolution, au ministre la levée partielle ou totale de la soustraction.</p> <p>Lorsqu'il s'est écoulé au moins 10 ans depuis une levée partielle ou totale d'une soustraction en vertu du premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut après consultation de la municipalité locale où sont situées les substances minérales ayant fait l'objet de la levée ou à la demande de cette dernière, demander au ministre, par résolution, le rétablissement, en tout ou en partie, de cette soustraction.</p> <p>Le rétablissement de la soustraction en vertu de 304.1.3 n'a pas pour effet de mettre fin aux droits consentis en vertu de la présente loi au cours de la levée ou d'empêcher l'octroi d'un bail minier à un titulaire de droit exclusif d'exploration délivré durant cette période ou d'empêcher l'octroi d'un autre droit demandé</p>	<p>Pour les périmètres d'urbanisation, ils sont systématiquement soustraits.</p> <p>Mais la MRC peut demander la levée de la soustraction pour une période de 10 ans.</p> <p>Dans cette éventualité, la levée est en vigueur jusqu'à ce qu'il y ait une demande contraire de la MRC, mais après 10 ans minimum.</p> <p>Les claims demeurent actifs, mais il manque de détails sur la procédure de renouvellement de ceux-ci.</p>	<p>Adoption de la loi. Mais il devrait y avoir un délai fixé pour permettre à la MRC de demander la levée de la soustraction.</p>

	durant cette période. Le deuxième alinéa de 304.1.3 ne s'applique pas à l'expiration, l'abandon ou la révocation d'un tel droit.		
306	1.1° déterminer les conditions pour demander l'octroi d'un droit minier ou pour être titulaire en vertu de l'article 18.1 désigner sur carte ou être titulaire de droit exclusif d'exploration en vertu de l'article 41 ;	Mesure anti-spéculation et M. tout le monde	Règlement
160 Du projet de loi Et Règlement Environnement RAEFIE	RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT DE CERTAINS PROJETS 160. L'article 22 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) est remplacé par le suivant : « 22. ACTIVITÉ MINIÈRE	TOUS les projets miniers seront soumis au BAPE comme le COMEX au Nord. Retrait du 2000 tonnes.	Adoption de la loi
172. Du projet de loi Nouveau	172. Les périmètres d'urbanisation identifiés dans un schéma d'aménagement, selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), ainsi que les terres privées, sont exclus des territoires incompatibles avec l'activité minière définis dans un tel schéma avant la date de sanction de la présente loi. Cependant, pour les terres privées situées hors des périmètres d'urbanisation, les substances minérales appartenant à l'État ne peuvent être prospectées, explorées ou exploitées (conformément à l'article 304.1.3.1 de la Loi sur les mines ajoutées par l'article 118 du projet de loi) à partir de la date de sanction de la présente loi, si elles se trouvent dans l'un des cas suivants : Un terrain inclus dans un territoire incompatible avec l'activité minière ; Un terrain faisant l'objet d'un avis de suspension temporaire, en date d'avant la sanction de la présente loi, émis avant qu'un territoire incompatible avec l'activité minière ne soit délimité, selon l'article 304.1 de la Loi sur les mines en vigueur à cette date.	En résumé : Zones urbaines et terres privées Les périmètres urbains et les terres privées ne seront pas automatiquement considérés comme incompatibles avec l'activité minière, sauf exceptions. Terres privées hors zones urbaines L'exploitation minière sera interdite sur ces terres si elles sont déjà dans un territoire incompatible avec l'activité minière (TIAM) ou si un avis de suspension temporaire les protégeait avant l'entrée en vigueur de la loi.	Adoption de la Loi